

Observation générale

Faisant suite aux paragraphes 70 à 72 de son rapport général, la commission souhaite attirer l'attention des gouvernements de tous les Etats liés par la convention sur les dispositions concernant la concession ou la mise à disposition de prisonniers, comme travailleurs, à des particuliers. Comme la commission l'a mentionné à plusieurs reprises, l'interdiction générale posée par la convention d'employer le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes – c'est-à-dire tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré – ne s'applique pas à un travail ou service exigé comme conséquence d'une condamnation prononcée par décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées (*article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 2 1) et 2 c), de la convention*). A cet égard, la commission apprécierait si tous les gouvernements voulaient bien inclure dans leur prochain rapport des informations sur la situation actuelle en droit et en pratique en ce qui concerne les points suivants:

- i) prisons administrées par des firmes privées à fins lucratives ou non;
 - ii) entreprises pénitentiaires privées utilisant des prisonniers dans les établissements pénitentiaires ou en dehors de ceux-ci, soit pour leur compte, soit pour celui d'autres entreprises;
 - iii) admission de particuliers, par les autorités pénitentiaires, dans l'enceinte des prisons, quelle que soit la nature de ces dernières, aux fins d'embauche des prisonniers;
 - iv) autorisation d'employer des prisonniers hors de l'enceinte des prisons par les autorités publiques ou pour les entreprises privées;
 - v) conditions d'emploi dans les éventualités mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne notamment la rémunération (indiquer le niveau, comparer avec le salaire minimum normalement applicable au travail en question); le droit aux prestations sociales (telles que pension et assurance maladie); l'application des lois sur la santé et la sécurité au travail et sur d'autres conditions de travail (par exemple dans le cadre de l'inspection du travail); et la manière dont ces conditions sont fixées;
 - vi) source de la rémunération (sur fonds publics ou privés) ainsi que répartition prévue (par exemple pour l'usage privé du prisonnier; déductions obligatoires, etc.);
 - vii) affectation du produit du travail du prisonnier et du bénéfice qui en découle, après déduction des frais fixes; comptabilisation en la matière;
 - viii) garanties entourant le consentement des prisonniers, de manière à ce qu'il soit exempt de toute menace de peine, y compris toute perte de privilège ou autre désavantage résultant du refus de travailler.
-